



Arrêt

n° 243 219 du 28 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en septembre 2018.

1.2. Par courrier daté du 10 septembre 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 10 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant le 1^{er} juillet 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Monsieur dépose un passeport à la présente demande, or selon un rapport de police du 09.04.2020, il s'agit d'un « Faux - Falsification - Page d'identité / Changement de données ». En effet, sur base de la copie du passeport leur adressée par nos services en noir et blanc, ils ont constaté effectivement que les chiffres de contrôle de la zone lisible machine sont incorrects. En conséquences, ils ont établi que :

- * ce document est faux, qu'il a au minimum été falsifié par un changement des données d'identité,
- * ce document n'a pas pu être officiellement délivré.

Considérant que la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité ; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit (autre qu'un passeport falsifié), le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable ; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande ; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011).

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (Moniteur belge du 4 juillet 2007), indique que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale ».

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, au vu du dossier administratif, la partie requérante a annexé à sa demande le document suivant : un passeport falsifié.

Par conséquent, et contrairement à ce que prétend la partie requérante, aucun document d'identité relatif au requérant n'a été joint à la demande. La demande n'est dès lors pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur la base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ». (CCE, arrêt de rejet 201826 du 29 mars 2018).

Notons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'assortit la présente décision. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie et du droit d'être entendu.

2.2. Relevant que « [La partie défenderesse] rejette [sic] la demande au motif que le passeport produit à son appui est faux ou au minimum falsifié » en se basant « sur un « Machine Readable Passport MRZ Analyser Results » et sur un rapport d'analyse de ce document par la police », elle reproduit le prescrit

de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que « Les causes d'irrecevabilité d'une demande sont de stricte interprétation » et « sont énoncées limitativement au §2 de l'article 9bis ». Elle considère que « Les motifs repris dans le refus [sic] 9bis n'y figurent pas » et soutient que « En conséquence, la décision ajoute à la loi une cause d'irrecevabilité qu'elle ne contient pas ».

Elle soutient également que la partie défenderesse aurait pu faire application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle la teneur. Elle reproche à cette dernière, à supposer qu'elle ait fait une application implicite de la disposition précitée, de ne pas la respecter, dès lors qu'elle n'a pas tenu compte « de la nature et de la solidité des liens familiaux du requérant, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, lesquelles étaient invoquées à l'appui de la demande ».

A titre subsidiaire, elle relève que la partie défenderesse « n'affirm[e] ni ne démontr[e] qu'indépendamment du prétendu faux passeport, l'identité du requérant reste incertaine », et lui reproche dès lors de commettre une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas motiver adéquatement sa décision.

Elle relève ensuite que « le « Machine Readable Passport MRZ Analyser Results » indique que « *This algorithm is not yet well tested dans may return wrong answers* » », et souligne que « la falsification alléguée l'est sur base d'un algorithme susceptible de fournir des réponses erronées ». Elle soutient que « aucune fraude certaine ne peut en être déduite », estimant qu' « une fraude ne se présume pas de sorte qu'elle ne peut se déduire que d'un fait certain, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence », et conclut sur ce point à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation et à la violation des articles 9bis, 62 §2 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de minutie.

Enfin, elle souligne que « Bien que mis en cause, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sur les faits lui reprochés et ce en méconnaissance de son droit d'être entendu et du devoir de minutie », et soutient que « S'il avait été entendu, il aurait expliqué dans quelles circonstances il a sollicité le passeport produit », à savoir qu' « il s'est bien adressé à ses autorités pour l'obtenir, le précédent étant périmé » et qu' « Il est totalement de bonne foi ».

2.3. Le Conseil observe, au terme d'une lecture bienveillante du recours, que sous le titre relatif à l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soutient que l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse et « est en outre établie par les pièces jointes à la demande 9bis ». Elle fait valoir à cet égard que « Le requérant est père de trois enfants admis au séjour et avec qui il vit », et soutient que « la décision affecte sensiblement sa vie familiale et l'intérêt supérieur de ses enfants ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.*

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*

- *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un

titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., le requérant n'a pas fait valoir qu'il se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application mais a, au contraire, joint à sa demande la copie de son passeport guinéen.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité du requérant.

A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les constats que « *selon un rapport de police du 09.04.2020, il s'agit d'un « Faux - Falsification - Page d'identité / Changement de données* ». En effet, sur base de la copie du passeport leur adressée par nos services en noir et blanc, ils ont constaté effectivement que les chiffres de contrôle de la zone lisible machine sont incorrects. En conséquences, ils ont établi que : * ce document est faux, qu'il a au minimum été falsifié par un changement des données d'identité, * ce document n'a pas pu être officiellement délivré », desquels la partie défenderesse a conclu que « *En l'espèce, au vu du dossier administratif, la partie requérante a annexé à sa demande le document suivant : un passeport falsifié. Par conséquent, et contrairement à ce que prétend la partie requérante, aucun document d'identité relatif au requérant n'a été joint à la demande. La demande n'est dès lors pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur la base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980 [...]* ». Ces constats et cette motivation se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3.1. En effet, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire selon lequel, s'il avait été entendu par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, le requérant aurait expliqué les circonstances dans lesquelles il avait sollicité le passeport produit, à savoir qu'il s'était adressé aux autorités guinéennes à cet effet, et qu'il était de bonne foi. En effet, le Conseil reste sans comprendre la manière dont lesdits éléments permettraient de démontrer que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un

résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu, dès lors que, d'une part, la partie défenderesse n'est nullement compétente pour remettre en cause le bien-fondé du rapport de police du 9 avril 2020 sur lequel se fonde l'acte attaqué, ni, *a fortiori*, pour se prononcer sur l'authenticité d'un document d'identité, et que, d'autre part, la partie requérante est restée en défaut de contester le rapport précité dans le cadre d'une procédure en inscription de faux devant les juridictions compétentes. Il en résulte que l'argumentaire précité ne peut être retenu dans le cadre du présent recours.

L'argumentation de la partie requérante tendant à établir, en substance, que la fraude n'est pas certaine dès lors que « la falsification alléguée l'est sur base d'un algorithme susceptible de fournir des réponses erronées », n'appelle pas d'autre analyse.

3.3.2. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et que les griefs tirés, en substance, d'une motivation inadéquate, ne sont pas sérieux. Il souligne également que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En pareille perspective, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi dès lors que « Les motifs repris dans le refus 9bis n'y figurent pas », le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « *la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité ; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit (autre qu'un passeport falsifié), le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable ; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande ; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011)* ». Ce faisant, la partie défenderesse a clairement considéré, à juste titre, que la production d'un document d'identité falsifié équivalait à l'absence de production d'un document d'identité, en telle sorte que les conditions de recevabilité exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce. Le Conseil estime à cet égard que, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut, au vu de ce qui précède, de contester utilement la motivation de l'acte attaqué relative au caractère falsifié du passeport du requérant, et de démontrer que ce dernier aurait produit un document d'identité valable, le grief susvisé est, en toute hypothèse, inopérant.

De même, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas affirmer ni démontrer que l'identité du requérant est incertaine « indépendamment du prétendu faux passeport », le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment indiqué à cet égard, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *aucun document d'identité relatif au requérant n'a été joint à la demande* » et que « *Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine [...] »*. Ce faisant, la partie défenderesse a clairement expliqué les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurerait incertaine, en l'absence de production du moindre élément probant à cet égard, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable. Partant, le grief susvisé n'est pas fondé.

3.3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/20, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'aux termes de cette disposition :

« § 1^{er}. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine [...] » (le Conseil souligne).

Or, force est de constater qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne consiste pas en une décision refusant une autorisation de séjour en raison de l'utilisation d'un document falsifié, mais en une décision déclarant une telle demande irrecevable en raison du non-respect de l'une des conditions exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la production d'un document d'identité valable. Partant, le grief manque en droit.

3.4.1. Enfin, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, ce à quoi il se rallie, que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. Quant à l'allégation portant que la décision attaquée « affecte sensiblement [...] l'intérêt supérieur » des enfants du requérant, le Conseil relève que cette affirmation de la partie requérante apparaît péremptoire, dès lors que celle-ci reste en défaut d'exposer, avec un minimum de précision, en quoi l'intérêt supérieur de ces enfants serait méconnu en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY